

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 08516
Numéro SIREN : 431 346 931
Nom ou dénomination : A D L - INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 62218

ADL INVEST
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9 000 €
SIEGE SOCIAL : 41 RUE DE RICHELIEU
75001 PARIS
431 346 931 RCS PARIS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 26 mai 2023 | 09:12 CEST

Les Soussignées :

- **CORAM**, Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 €, dont le siège social est à Saint-Gervais-Les-Bains (74170), 1280 route de Saint Nicolas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 403 696 818, représentée par son gérant, **Monsieur Jean-Yves DALON**,
titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- **PROMINVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 8 160 €, dont le siège social est à Paris (75001), 41 Rue de Richelieu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 552 317, représentée par la société SOFINVEST, elle-même représentée par son Directeur Général, **Monsieur Mathieu DJABOURIAN**,
titulaire de 600 parts sociales en pleine propriété,

Seules associés de la société ADL INVEST (ci-après désignée par « la Société »).

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts,

Reconnaissant que tous les documents et renseignements leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ont été tenus à leur disposition au siège social.

Après avoir exposé :

Que les associés souhaitent procéder à une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), par voie de rachat de TROIS CENTS (300) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €) en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Que le prix de rachat de chaque part sociale a été évalué par les associés à DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (10.750 €).

Que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal des décisions unanimes des associés, conformément aux articles L. 223-34, et R. 223-35 du Code de commerce.

Que cette réduction de capital aura pour effet de ramener le capital social de 9.000 € à 6.000 €.

Que conformément à la loi, une offre d'achat sera adressée à toutes les associés.

Que le montant définitif de la réduction de capital sera déterminé en fonction des demandes de rachat faites par les associés.

Qu'il est toutefois proposé de la limiter à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Qu'il apparait ainsi opportun de donner tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts.

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Soussignées décident de réduire le capital de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), pour le ramener de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) à SIX MILLE EUROS (6.000 €) par voie de rachat de TROIS CENTS (300) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, au prix de 10.750 euros par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 3.222.000 €, sera imputé sur le poste « autres réserves » qui s'élève à ce jour à la somme de 3.665.323 € tel qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après affectation des résultats dudit exercice décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 13 avril 2022.

Les Soussignées prennent acte :

- qu'une offre d'achat sera adressée à chacun des Soussignées par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge ;
- que les Soussignées disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite ;
- que si le nombre de parts sociales présentées à l'achat excède le nombre des parts sociales à acheter, il sera procédé, pour chaque Soussignée qui s'est portée vendeuse, à une réduction proportionnelle au nombre de parts sociales dont elle justifie être détentrice. Le cas échéant, les fractions de parts sociales qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier de parts sociales ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Dans tous les cas, les parts sociales seront rachetées à chaque associée dans la limite de sa demande ;
- que si, en revanche, le nombre de parts sociales présentées à l'achat n'atteint pas le nombre de parts sociales à acheter, la présente réduction de capital sera nulle et non avenue.

Le montant définitif de la réduction de capital sera déterminé en fonction des demandes de rachat faites par les associés. Cependant, les Soussignées décident de la limiter à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Les parts sociales rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Les Soussignés décident enfin, au cas où le rachat des TROIS CENTS (300) parts sociales n'aurait pu être effectué en totalité au plus tard 15 juin 2023 à 19 heures, que la présente réduction de capital sera nulle et non avenue.

Le prix des parts sociales sera payé comptant par virement ou chèque au choix du Gérant dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition dont disposent les créanciers sociaux et après règlement du sort de celles-ci.

La présente décision est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

DEUXIEME DECISION

Les Soussignés, sous la condition suspensive visée à la première décision et sous celle de la constatation par le Gérant, décident du rachat et de l'annulation des 300 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social.

TROISIEME DECISION

Les Soussignés, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la première décision, décident de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts et de renuméroter les parts sociales :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, répartis de la manière suivante :

- *la société CORAM,*
la somme de trois mille euros, ci 3 000 EUROS
- *la société PROMINVEST,*
la somme de six mille euros, ci 6 000 EUROS

Montant total des apports 9 000 EUROS

Laquelle somme de neuf mille (9 000) euros a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE D'EPARGNE, agence de SAINT CHAMOND, rue Victor Hugo, n° 16, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 7 Avril 2000.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 mai 2023 | 09:12 CEST, les associés de la société ont décidé de réduire le capital social de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), pour le ramener de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) à SIX MILLE EUROS (6.000 €).

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6 000 EUROS).

Il est divisé en six cents (600) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 600, appartenant en totalité à la société PROMINVEST associée unique.

.....

QUATRIEME DECISION

Les Soussignées, à l'unanimité, donnent tous pouvoir à Monsieur Mathieu DJABOURIAN, Gérant de la Société, à l'effet de procéder au rachat et à l'annulation des parts sociales susvisées, de payer le prix dans les conditions susmentionnées et de constater dans un acte unique :

- la réalisation de la condition suspensive,
- le rachat et l'annulation des parts sociales rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital,
- les modifications corrélatives des statuts.

CINQUIEME DECISION

Les Soussignées confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Soussignées.

Signatures

Pour PROMINVEST

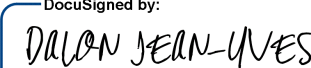
Sa Présidente SOFINVEST représentée par Monsieur Mathieu DJABOURIAN

DocuSigned by:

925A0907D25E4B5...

Pour la société CORAM

Monsieur Jean-Yves DALON

DocuSigned by:

BB2B55C91DC14C2...